

# L'actualité en bref

## Précisions sur les dégrèvements de la TFNB



Pour rappel, l'agriculture gersoise bénéficie d'un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti au titre de l'année 2022, en raison des conditions météorologiques extrêmes.

Ce dégrèvement, dont chaque propriétaire doit avoir reçu l'avis au cours des dernières semaines, est d'un niveau variable selon les productions et les communes du département, en lien avec les épisodes de grêle. Ainsi, pour les grandes cultures le tx de dégrèvement est de 65 ou 80%, pour la viticulture de 70 ou 100%, pour l'arboriculture de 50 % et de 70 % pour les prairies. Une démarche spécifique est en cours concernant les producteurs d'ail.

Nous rappelons que ce dégrèvement doit bénéficier à l'exploitant des terres et que le bailleur doit en conséquence le répercuter auprès de son fermier.

Si le montant de la taxe due a été réglé après la date d'échéance, une majoration de 10 % a pu être appliquée. Il convient d'en demander la remise gracieuse auprès des services fiscaux.